

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Moyens de paiement

***Compte courant débiteur. Rejet de chèques.  
Refus de prendre à l'escompte un bordereau  
de cession de créances loi Dailly.  
Acceptation d'une remise à l'encaissement  
de chèques et prise à l'escompte d'un effet.  
Responsabilité de la banque (non)***

*Tribunal de commerce de Paris du 28 novembre 1996.*

*Tribunal de commerce de Paris 19<sup>e</sup> chambre du 28 novembre 1996.*

*Aff. SA Sityp c/CIC.*

Une banque ayant procédé au rejet de chèques émis par un de ses clients pour défaut de provision du compte courant s'était vue assigner par ce dernier en responsabilité aux motifs qu'elle aurait commis deux fautes en refusant d'une part, de porter au crédit du compte le montant de diverses créances cédées dans le cadre de la loi Dailly et d'autre part, en portant néanmoins au crédit du compte divers chèques et traites remis postérieurement.

Le tribunal a jugé que la banque n'avait commis aucune faute.

En premier lieu, il a estimé que l'établissement de crédit n'avait pas commis d'erreur en acceptant les chèques remis à l'encaissement et les traites remises à l'escompte qui avaient été expressément affectés par le client à la constitution de la provision des chèques initialement rejetés pour défaut de provision, et en procédant immédiatement à l'enregistrement auprès de la Banque de France de la régularisation de l'incident de paiement.

En second lieu, le tribunal a également considéré qu'aucune faute n'avait été commise par la banque en usant de la faculté qui lui était contractuellement ouverte conformément aux dispositions de la convention Dailly d'accepter ou de refuser les cessions de créances proposées par le client et en dénonçant immédiatement la convention d'escompte et de Dailly moyennant le préavis d'usage.